

# Arrêté municipal

## N° 2016 – 37

**Références :**  
JLC/CB/AP/JM  
SG.2016.05.114

Service des sports

**Objet :**  
RI Piscine du Loup-  
Pendu

**Affichage  
Du  
Au  
Inclus**

### **FIXANT LES REGLES D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE DU LOUP PENDU**

Rillieux-la-Pape, le 2 mai 2016

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales principalement, les articles L 2211-1 à L 2213-19 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

**Vu** le Code du Sport,

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980, contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.),

**Vu** le Code de la Consommation, et notamment les articles L 221-1, L 2212-2

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R 632-1,

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2012 relatif à l'accueil collectif dans les établissements de baignade d'accès payant,

**Vu** le plan d'organisation de la surveillance et des secours de la piscine municipale de Rillieux-la-Pape,

**Considérant** qu'il convient de fixer les règles d'utilisation de la piscine municipale de Rillieux-la-Pape, et ceci afin d'assurer un bon fonctionnement de ce service public dans le respect du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique,

**ARRÊTÉ :**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA PISCINE MUNICIPALE**

#### **Article 1 – Etablissement aquatique**

Le complexe sportif aquatique du Loup Pendu est la propriété de la commune, nul ne pourra utiliser cet équipement sans autorisation écrite de Monsieur le Maire.

## **Article 2 – Droits d'entrée et tarifs**

L'accès à l'établissement est permis après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs différenciés sont fixés par délibération ou décision du Maire. Ils seront affichés en caractères apparents dans le hall d'accueil.

Ce droit d'entrée donne lieu à la délivrance d'un ticket ou de cartes d'abonnement.

Pour être admis, les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne de 18 ans minimum, parent, proche et autorisée par les parents.

Un adulte majeur pourra prendre la responsabilité de 5 enfants de moins de 6 ans maximum. Une personne ne pourra prendre la responsabilité de plus de 8 enfants au total.

Trente minutes avant l'heure de la fermeture du bassin, les caisses ne sont plus ouvertes au public.

## **Article 3 – Spectateurs, visiteurs, accompagnateurs**

Des personnes autres que les baigneurs notamment spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, peuvent être admis dans l'établissement par autorisation du personnel municipal titulaire présent. Elles pourront accéder aux locaux et aires qui leur sont réservés dans l'établissement.

## **Article 4 – Clubs sportifs**

Les adhérents de clubs sportifs régulièrement affiliés à une fédération, bénéficient de l'accès aux bassins, dans le cadre de tranches horaires d'entraînement allouées à leur club par convention avec la commune.

Cet accès ne sera accepté qu'après réception de la convention signée par le Président, accompagnée des documents administratifs demandés.

## **Article 5 – Accueil collectif de mineurs pendant les horaires d'ouverture au public**

Les groupes encadrés devront formuler une demande écrite à monsieur le Maire pour les jours et heures d'utilisation de l'équipement aquatique.

Les groupes encadrés pourront ainsi accéder aux bassins à condition de respecter le présent règlement :

- 1 animateur au moins doit être présent dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans.
- 1 animateur doit être présent pour 8 mineurs de 6 ans et plus.

Pour les groupes de 8 mineurs de 12 ans et plus, la présence d'un animateur est obligatoire sur les bassins.

## **Article 6 – Prêt de matériel**

Le matériel de natation (planches, perches, ceintures, ...) est prêté pendant les heures d'ouverture au public, uniquement aux groupes structurés et encadrés.

## **Article 7 – Responsabilité**

Tout usager est responsable des préjudices occasionnés par lui dans l'établissement. Les établissements scolaires, les associations sportives ou, le cas échéant, les organisateurs de manifestations doivent souscrire une assurance «Responsabilité Civile» pour les dommages que leurs élèves, leurs adhérents ou le public, peuvent occasionner lors de l'occupation des diverses installations utilisées.

## **MESURES D'HYGIÈNE**

### **Article 8 – Hygiène et maladies contagieuses**

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évident.

De même, l'accès aux bassins reste interdit aux personnes présentant des signes caractérisés de maladies contagieuses ou cutanées non munies d'un certificat médical de non-contagion.

### **Article 9 - Déshabillage et habillage**

Chaque baigneur est tenu d'utiliser une cabine de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, et de même famille, accompagnées, le cas échéant de leur enfant.

Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes.

### **Article 10 - Tenue des usagers**

Le port du bermuda ou du short est interdit. Seul le slip de bain réglementaire, sorti du sac, est exigé.

Le bonnet de bain (ou autre signe distinctif) est obligatoire pour les groupes et conseillé pour le public.

Seuls les serviettes et peignoirs de bain sont autorisés au bord des bassins.

Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et chaussures.

Le port de maillots transparents ou tenues de bain susceptibles de choquer autrui est strictement interdit.

Les usagers doivent rester vêtus correctement et décemment.

Les usagers ayant une tenue indécente ou une attitude incorrecte et menaçante ou un langage discourtois, seront immédiatement éconduits.

### **Article 11 - Douche obligatoire**

Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux

(notamment vestiaires, toilettes, aires de jeux, snack-bar) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

### **Article 12 - Fréquentation des bassins**

La fréquentation des bassins est mixte, cependant, les installations de W-C et douches de propreté côté dames sont interdites aux hommes, et réciproquement. La pataugeoire extérieure est réservée aux enfants de moins de 6 ans accompagnés et sous la surveillance des parents, même si cette zone de baignade est surveillée par du personnel municipal spécialisé. Les enfants de moins de 6 ans, dans toutes les zones de baignade, seront surveillés de façon permanente et à proximité par le majeur responsable.

## **MESURE D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ**

### **Article 13 - Interdictions**

#### **Sur le plan de l'hygiène**

Il est formellement interdit :

- de boire, de manger et de fumer sur les plages ;
- d'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, ... ) ;
- de faire pénétrer des animaux dans le complexe ;
- de fumer à l'intérieur des bâtiments ;
- de cracher par terre et dans les bassins ;
- d'uriner et de jeter quoi que ce soit dans les bassins ;
- d'abandonner des déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à la collecte ;
- de tracer des inscriptions sur les murs et dans les cabines ;

#### **Sur le plan de l'ordre et de la sécurité :**

Il est formellement interdit :

- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées signalées par des panneaux ou pancartes, de crier ou de siffler.
- de simuler une noyade
- d'importuner le public par des jeux ou des actes brutaux, dangereux ou immoraux ;
- de courir sur les plages ;
- de pousser ou jeter à l'eau toute personne, même de sa proche famille ;
- d'utiliser des récipients ou objets de nature à causer des accidents ;
- d'utiliser des lunettes ou masques sous-marins en verre, tubas, palmes ou autres appareils sous-marins sauf autorisation ;
- d'utiliser des émetteurs ou amplificateurs de son ;
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- de jouer à la balle ou au ballon dans l'établissement ;

- les jeux devront obligatoirement se pratiquer aux emplacements prévus à cet effet ;
- de rester à proximité, ou de jouer avec et sur les grilles des bouches de reprise d'eau au fond des bassins ;
- de pratiquer des apnées dynamiques et statiques ;
- de prendre des prises de vues photographiques ou cinématographiques par des professionnels sans autorisation préalable du Maire.

#### **Article 14 - Sanctions**

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé, en requérant si besoin est, les forces de l'ordre.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux.

#### **Sanctions pénales :**

La violation des dispositions prévues dans le présent règlement est réprimée par l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

#### **Sanctions complémentaires :**

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'établissement pour une période pouvant aller de 1 à 15 jours selon la gravité et/ou la fréquence des actes commis sans que la personne exclue puisse prétendre au remboursement de son entrée ou de son abonnement.

La récidive ou en cas de troubles graves à l'ordre public pourra entraîner l'exclusion définitive pour le reste de la saison.

Indépendamment des mesures d'expulsion, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies.

#### **Article 15 - Accidents – vols – responsabilité de la ville**

La ville de Rillieux-la-Pape décline toute responsabilité pour les vols ou détériorations d'objets et d'effets qui pourraient avoir eu lieu dans l'enceinte de l'établissement aquatique.

Les usagers sont responsables des accidents dont ils seraient les auteurs et les victimes, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient en résulter et être occasionnés aux installations municipales ou objets appartenant à des tiers, pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans l'établissement.

## **Article 16 - Application du présent règlement**

Ce règlement sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Le Directeur Général des Services de la ville de Rillieux-la-Pape, le Commandant de la Police Nationale de Rillieux-la-Pape, le Chef de service de la Police Municipale, le Chef du service des sports, le responsable et les personnels de la piscine municipale du Loup Pendu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation, sera adressée au :

- Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- à l'Adjoint au Maire chargé de la sécurité,
- au Commandant de la Police Nationale de Rillieux-la-Pape,
- à la Police Municipale.

**Alexandre VINCENDET**  
Maire de Rillieux-la-Pape  
Conseiller de la métropole